

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA MATAPÉDIA  
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2023 MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 02-2002**

**ARTICLE 1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 4.1 du règlement des permis et certificats numéro 02-2002 est modifié par l'insertion, après le mot septique à la fin du premier alinéa, de : « et pour tout projet de construction d'une rue privée. ».

**ARTICLE 2 FORME DE LA DEMANDE**

L'article 4.3 du règlement des permis et certificats numéro 02-2002 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant : « Cet article ne s'applique pas à la construction de rues privées. ».

**ARTICLE 3 FORME DE LA DEMANDE POUR UNE RUE PRIVÉE**

Le règlement des permis et certificats numéro 02-2002 est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

**« 4.3.1 Forme de la demande pour une rue privée**

Une demande de permis de construction pour une nouvelle rue privée doit être présentée à l'inspecteur sur un formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être datée et signée et doit faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

1. Plans pour construction signés et scellés par un ingénieur sur lesquels apparaissent minimalement :
  - a) Les limites de l'emprise;
  - b) La topographie du site et les contraintes naturelles et anthropiques;
  - c) Le tracé de la surface de roulement de la rue, les aires de virées et les entrées charretières ou autres voies d'accès s'il y a lieu;
  - d) Le profil longitudinal de la rue indiquant les pentes longitudinales;
  - e) La largeur et les surlargeurs de la rue;
  - f) Les bombements et les devers de la rue;
  - g) Le système de drainage;
  - h) Les ponts et les ponceaux;
  - i) Les glissières de sécurité;
  - j) Les servitudes d'utilités publiques;
  - k) Toutes autres informations pertinentes pouvant avoir un impact sur les travaux (servitudes, localisation des



infrastructures d'utilité publique, barrières à sédiments,  
etc.);

2. Devis pour construction signé et scellé par un ingénieur décrivant les travaux nécessaires à la construction de la rue, les quantités, le dimensionnement et la qualité des matériaux utilisés dans la conception de la rue ainsi que la manière de les assembler ou de les mettre en place;
3. Une autorisation écrite du propriétaire du chemin de fer si la rue traverse une voie ferrée;
4. Une autorisation du Ministère des Transports si la rue se connecte à un chemin appartenant au gouvernement provincial;
5. Un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la rue;
6. L'échéancier de réalisation des travaux;
7. Une estimation du coût probable des travaux;
8. Tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet. ».

#### **ARTICLE 4        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À VAL-BRILLANT, CE 13 NOVEMBRE 2023**

  
Jacques Pelletier, maire

  
Sylvie Gendron, greffière-trésorière